30 vvo
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1565/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 28/05/2019

Affaire

La société BLE TRANSIT

(Me Jules AVLESSI)

Contre

La société SIM

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la demande de la société BLE TRANSIT relative au paiement des dommages et intérêts irrecevable pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités civiles contractuelle et délictuelle ;

Déclare par contre recevable, la demande de la société BLE TRANSIT relative au paiement de la somme de 4.048.984 F CFA représentant le montant de ses factures impayées ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société SIM à lui payer la somme de quatre millions quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre Francs (4.048.984 F CFA) représentant le montant de ses factures impayées ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société SIM ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-huit Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société BLE TRANSIT, SARL, au capital de 25.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, Avenue 21, Immeuble SITIN, 01 BP 8072 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, son Gérant, Monsieur KONAN Loukou Edouard, de nationalité Ivoirienne, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, Maître Jules AVLESSI, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille (Bd des martyrs), Résidence SICOGI Latrille (près de la mosquée d'Aghien), Bâtiment O, 1er étage, porte 174, 01 BP 8643 Abidjan 01, Tel : 22 52 45 85, Télécopie : 22 42 09 69, E-mail : cabinetavlessi@yahoo.fr ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société SIM, SARL, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Immeuble BRIJA, 1er étage, Porte 17, 01 BP 5948 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, son Gérant, Monsieur DIRAGBOU Ahouanan François, de nationalité Ivoirienne, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 29 Avril 2019, l'affaire a été appelée et

renvoyée au 30 Avril 2019 devant la 4ème chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°701/2019 du 15 Mai 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 21 Mai 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 Avril 2019, la société BLE TRANSIT a servi assignation à la société SIM, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 29 Avril 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 4.048.984 F CFA représentant le montant de ses factures impayées et celle de 4.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société BLE TRANSIT expose qu'elle est en relation d'affaires avec la société SIM dans le cadre de ses activités de transit ;

Elle ajoute qu'une confiance est née entre les deux parties au point où elle préfinançait les opérations d'importation pour le compte de la société SIM, notamment les frais de douane, les taxes fiscales et autres ;

Elle indique que pour matérialiser leur relation, un livre des tiers a été établi afin de tracer les opérations et les transactions faites par les parties ;

Elle déclare qu'en 2016, la société SIM lui a confié la gestion et le financement de l'importation du conteneur N° FSCU5668753 contenant des cartons de viande lui appartenant ;

Elle fait noter qu'alors qu'elle a exécuté son obligation en réglant toutes les dépenses afférentes à l'importation du conteneur susvisé, à savoir les frais de douane, les taxes fiscales, les frais d'importation et autres, la société SIM a manqué à son obligation en omettant de régler la facture qui lui incombe ;

Elle précise que dans son grand livre des tiers, depuis l'année 2016, le solde de la société SIM était débiteur d'un montant de 5.779.724 F CFA et qu'elle a réglé deux autres factures en date du 09 Mai 2018 pour le compte de celle-ci, à savoir la facture n°4129 d'un montant de 134.580 F CFA et la facture n°2095 d'un montant de 184.680 F CFA, de sorte qu'elle restait lui devoir la somme totale de 6.098.984 F CFA ;

Elle déclare qu'après avoir protesté contre la sommation de payer qu'elle lui a servi le 10 Août 2018, la société SIM a payé des acomptes et reste lui devoir la somme de 4.048.984 F CFA ;

Elle sollicite sa condamnation à lui payer ce montant, en application de l'article 1134 du Code Civil ;

La société BLE TRANSIT sollicite également la condamnation de la société SIM à lui payer la somme de 4.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, en application des articles 1146 et 1382 du Code Civil ;

Elle explique qu'elle a exposé des sommes d'argent pour financer l'importation du conteneur appartenant à la société SIM et s'attendait à rentrer dans ses fonds en vue de procéder à d'autres opérations, ce qu'elle n'a pu faire ;

Elle ajoute que le défaut de paiement de sa créance a eu un impact négatif sur ses activités, entraînant une perte de la clientèle et faisant baisser son chiffre d'affaires ;

Elle déclare que c'est pour compenser ce préjudice qu'elle sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 4.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La société SIM n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

La juridiction décide soulever d'office l'incompétence

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SIM a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société BLE TRANSIT sollicite le paiement de la somme totale de 8.048.984 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Il convient de faire la distinction entre la recevabilité de la demande en paiement de dommages et intérêts et la recevabilité de la demande en paiement de la somme de 4.048.984 F CFA ;

Sur la recevabilité de la demande en paiement de dommages et intérêts

La société BLE TRANSIT sollicite la condamnation de la société SIMà lui payer la somme de 4.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du défaut de paiement de sa créance, sur le fondement des articles 1146 et 1382 du Code Civil ;

Or, il est de principe que les dispositions de l'article 1382 du Code Civil qui posent les conditions de la responsabilité civile délictuelle sont sans application dès lors que la responsabilité recherchée résulte du manquement dans l'exécution d'une obligation qui trouve son origine dans un contrat ;

En l'espèce, alors même que la société BLE TRANSIT entend engager la responsabilité de la société SIM pour inexécution de son obligation contractuelle, elle invoque les dispositions de l'article 1382 du Code Civil au soutien de son action ;

Il échet dans ces conditions, de déclarer irrecevable la demande en

paiement de dommages et intérêts de la société BLE TRANSIT pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités civiles contractuelle et délictuelle ;

Sur la recevabilité de la demande en paiement de la somme de 4.048.984 F CFA

L'action de la société BLE TRANSIT relative au paiement de la somme de 4.048.984 F CFA a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande relative au paiement de la somme de 4.048.984 F CFA au titre des factures impayées

La société BLE TRANSIT sollicite la condamnation de la société SIM à lui payer la somme de 4.048.984 F CFA représentant le montant de ses factures impayées ;

Pour faire la preuve de sa créance à l'égard de la société SIM, la société BLE TRANSIT verse aux débats, un extrait de son Grand-livre des tiers et des factures ;

Elle produit également une sommation de payer servie à la société SIM, par exploit en date du 10 Août 2018 ;

La société SIM ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé à la société BLE TRANSIT, le montant susvisé, ou qu'elle a payé un acompte sur ledit montant ;

Il échet en conséquence de la condamner à payer à la société BLE TRANSIT, la somme de 4.048.984 F CFA représentant le montant des factures impayées ;

Sur les dépens

La société SIM succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la demande de la société BLE TRANSIT relative au paiement des dommages et intérêts irrecevable pour violation de la règle du

non cumul des deux ordres de responsabilités civiles contractuelle et délictuelle ;

Déclare par contre recevable, la demande de la société BLE TRANSIT relative au paiement de la somme de 4.048.984 F CFA représentant le montant de ses factures impayées ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société SIM à lui payer la somme de quatre millions quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre Francs (4.048.984 F CFA) représentant le montant de ses factures impayées ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société SIM ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.
ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

M10 0282825

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 23 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol 40 F° 57
N° 1192 Bord 448 / 43
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre